



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

43rd PARLIAMENT, SECOND SESSION

43^e LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION

ORDER PAPER AND NOTICE PAPER

No. 1

SPECIAL

(Published pursuant to Standing
Order 55(1))

Wednesday, September 23, 2020

FEUILLETON ET FEUILLETON DES AVIS

N^o 1

SPÉCIAL

(Publié conformément à l'article
55(1) du Règlement)

Le mercredi 23 septembre 2020

Hour of meeting

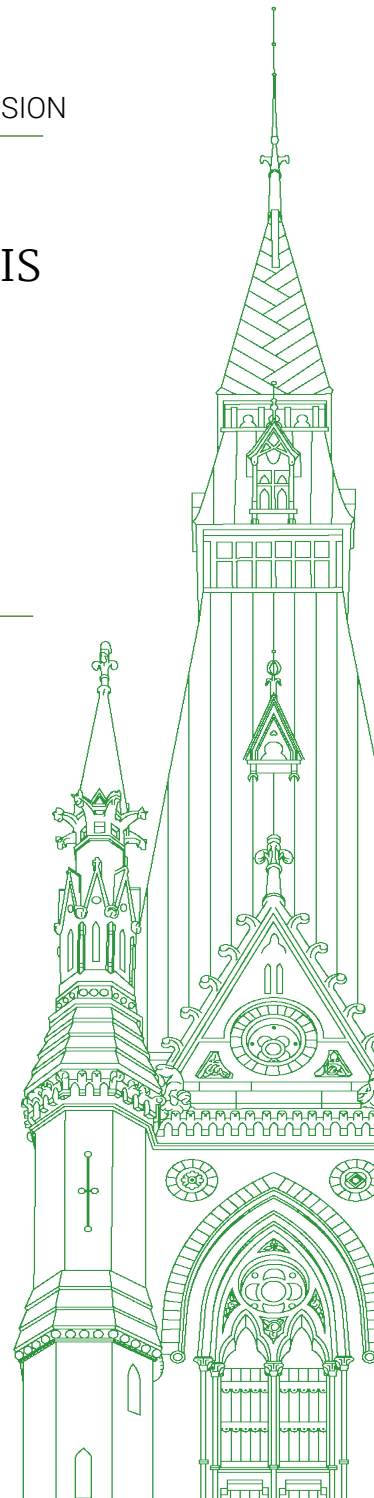
2:00 p.m.

Ouverture de la séance

14 heures

For further information,
contact the Journals Branch
at 992-2038.

Pour de plus amples renseignements,
veuillez communiquer avec la Direction
des journaux au 992-2038.



The Order Paper is the official agenda for the House of Commons and is published for each sitting. It lists all of the items of business that may be brought forward during that sitting. The Notice Paper contains notice of all items Members wish to introduce in the House.

Le Feuilleton, qui est le programme officiel de la Chambre des communes, est publié pour chaque séance et comprend la liste des affaires qui pourraient être étudiées pendant la séance. Le Feuilleton des avis comprend les avis des motions et des questions que les députés veulent présenter à la Chambre.

TABLE OF CONTENTS

Order Paper

Order of Business 7

Notice Paper

Introduction of Government Bills II

TABLE DES MATIÈRES

Feuilleton

Ordre des travaux 7

Feuilleton des avis

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ... II

ORDER PAPER

FEUILLETON

ORDER OF BUSINESS

ORDRE DES TRAVAUX

NOTICE PAPER

FEUILLETON DES AVIS

INTRODUCTION OF GOVERNMENT BILLS

September 22, 2020 (9:00 a.m.) – The Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion – Bill entitled “An Act relating to economic recovery in response to COVID-19”.

September 22, 2020 (9:00 a.m.) – The Deputy Prime Minister and Minister of Finance – Bill entitled “An Act relating to certain measures in response to COVID-19”.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

22 septembre 2020 (9 heures) – La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées – Projet de loi intitulé « Loi relative à la relance économique en réponse à la COVID-19 ».

22 septembre 2020 (9 heures) – La vice-première ministre et ministre des Finances – Projet de loi intitulé « Loi relative à certaines mesures en réponse à la COVID-19 ».

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>